

Arrêté R 559 du 30 août 1998
portant fermeture d'une zone de pêche.

Article premier : La zone de pêche à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

20° 46,3' N 17°034W

19° 50'N 17°03'W

19'21'N 16' 45'W

est fermée pour les chalutiers crustacés à partir-du 1^{er} septembre 1998 au 30 octobre 1998.

Article 2 : Le Secrétaire General du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime le Directeur à la Surveillance des Pêches et au contrôle en mer le directeur des Pêches et le directeur régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.